



■ Conditions générales et produit

AG Business Invest
AG Business Invest Private

■ Avant-propos

Le AG Business Invest (Private) est conclu entre

- La **personne morale**, le preneur, qui souscrit le AG Business Invest auprès de AG Insurance et
- **Nous**, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le AG Business Invest (Private) comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du AG Business Invest (Private). Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières: nom, forme juridique et adresse du preneur, la durée, la date de prise de cours,...
- et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du AG Business Invest (Private). Elles sont d'application pour les AG Business Invest (Private) conclus à partir du 14/10/2013, sauf mention contraire dans les conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres les droits et obligations du preneur ainsi que les nôtres.

Le **AG Business Invest (Private)** est éventuellement complété par les avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle fournit au preneur un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que le preneur puisse retrouver facilement un sujet qui l'intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au AG Business Invest (Private) suit les conditions générales. Le lexique donne une explication des termes techniques et juridiques utilisés, et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en italique et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale**, les dispositions sur la protection de la vie privée et dans le cadre de la réglementation FATCA sont également reprises à la fin de ces conditions générales

■ Table des matières

Conditions générales du AG Business Invest (Private)

Partie I: Caractéristiques d'un AG Business Invest (Private)	Article 1 Qu'est-ce qu'un AG Business Invest (Private) ?	4
	Article 2 Comment fonctionne un AG Business Invest (Private) ?	4
Partie II: Conclusion d'un AG Business Invest (Private)	Article 3 Conclusion et prise d'effet du contrat	5
	Article 4 Base contractuelle et incontestabilité	5
	Article 5 Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?	5
	Article 6 Quelle est la durée du contrat ?	6
	Article 7 Paiement de la prime	6
	Article 8 Quelles sont les conséquences d'un non-paiement de la prime ?	6
Partie III: Garantie d'un AG Business Invest (Private)	Article 9 Tarifs	7
	Article 10 Paiement du capital au terme	7
	Article 11 Participation bénéficiaire	7
Partie IV: Quels sont les droits du preneur sur le contrat ?	Article 12 Le preneur peut-il racheter son contrat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?	8
	Article 13 Le preneur peut-il remettre son contrat en vigueur ?	11
	Article 14 Une avance sur la prestation assurée peut-elle être obtenue ?	11
Partie V: Dispositions diverses	Article 15 Quels documents doivent nous être fournis pour le versement du capital au terme ?	12
	Article 16 Quelles informations complémentaires relatives au AG Business Invest (Private) reçoit le preneur ?	12
	Article 17 Taxes et frais éventuels	12
	Article 18 Changement d'adresse ou de siège social et communication écrite	12
	Article 19 Demande d'informations et plaintes	13
	Article 20 Droit applicable et tribunaux compétents	13
Lexique		14
Information fiscale		15
Protection de la vie privée		16
Dispositions dans le cadre de la réglementation FATCA		17
Lexique de la réglementation FATCA		19

■ Partie I : Caractéristiques d'un AG Business Invest (Private)

Article 1

Qu'est-ce qu'un AG Business Invest (Private) ?

Un AG Business Invest est un contrat portant sur une opération de capitalisation, avec une *prime** unique.

Un AG Business Invest Private est un contrat portant sur une opération de capitalisation, avec versement d'au moins une prime, éventuellement complétée par des primes complémentaires.

En contrepartie du versement de cette (ces) prime(s), *nous** versons un capital au terme du contrat AG Business Invest (Private).

La durée et le terme du AG Business Invest (Private), ainsi que le capital que *le preneur** de ce contrat reçoit au terme, ne dépendent pas de la vie ou du décès d'une personne déterminée.

Article 2

Comment fonctionne un AG Business Invest (Private) ?

Chaque *prime nette** est capitalisée et augmente la *réserve** du contrat.

Le rendement sur le contrat est fonction de la tarification existante comme définie et décrite dans les conditions particulières ainsi qu'à l'article 9 « Tarif » ci-dessous.

En outre, comme décrit à l'article 11 « Participation bénéficiaire » ci-dessous, une *participation bénéficiaire** peut être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

■ Partie II: Conclusion d'un AG Business Invest (Private)

Article 3 Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès que les représentants du preneur ont signé les conditions particulières et que la première prime a été payée. Toutefois, la *date de prise d'effet** du contrat ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours** fixée dans les conditions particulières.

Un AG Business Invest Private ne peut être souscrit que si, au même moment un contrat AG Safe+ est souscrit. Les conditions particulières du AG Business Invest Private mentionnent le numéro de contrat branche 21 AG Safe+ concerné.

Article 4 Base contractuelle et incontestabilité

- A. Les déclarations des représentants du preneur forment la base du contrat et en font partie intégrante.
- B. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude.
- C. Le contrat peut être souscrit en couverture d'un crédit par l'établissement d'un avenant de mise en gage signé par toutes les parties. Le contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit.
- D. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.
- E. Si les représentants du preneur ne nous transmettent pas les documents nécessaires à son identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 30 jours de sa prise d'effet et nous remboursons la prime versée conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.
- F. Lors de l'exercice par le preneur des droits découlant de son contrat, nous nous réservons le droit de ne pas donner suite à sa demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous l'informerons de notre décision.

Article 5 Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

Le preneur a le droit de résilier son contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet. Le preneur a également le droit de résilier son contrat lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture d'un crédit que le preneur a sollicité, et que ce crédit ne lui est pas accordé. Dans ce cas, le preneur peut résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il a connaissance du fait que le crédit sollicité ne lui est pas accordé.

Article 6
Quelle est la durée du contrat ?

Un AG Business Invest (Private) est un contrat temporaire dont la durée et le terme sont mentionnés dans les conditions particulières.
Au terme, nous payons le capital au preneur et le contrat prend fin.

Article 7
Paiement de la prime

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire le paiement du capital au terme, une prime doit être payée. Le preneur détermine librement le montant, mais la prime doit atteindre un *montant minimum** et ne peut dépasser un *montant maximum**. Le montant de cette prime est mentionné dans les conditions particulières.
Le preneur ne peut verser aucune prime complémentaire sur le AG Business Invest. Si le preneur souhaite encore investir de l'argent dans un AG Business Invest, le preneur peut alors conclure un nouveau AG Business Invest.

Le preneur peut verser des primes complémentaires sur le AG Business Invest Private. Le preneur détermine librement le montant, mais chaque prime complémentaire doit atteindre un montant minimum et ne peut dépasser un montant maximum, déterminés par nous.

Article 8
Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas intégralement payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital au terme. Le cas échéant, nous remboursons la fraction de la prime déjà payée.

■ Partie III : Garanties d'un AG Business Invest (Private)

Article 9 Tarif

Le tarif appliqué à la première prime nette est le taux technique en vigueur au moment de la date de prise en cours du contrat et est garanti pour 8 ans ou pour toute la durée du contrat si cette durée est inférieure à 8 ans. La capitalisation débute le jour de la réception de la prime sur le numéro de compte prévu et au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Pour un AG Business Invest Private les primes complémentaires seront investies, au moment de leur versement, au taux en vigueur d'application pour les nouveaux AG Business Invest Private. La capitalisation débute le jour de la réception de la prime sur le numéro de compte prévu et cela pour la durée restante du contrat.

Article 10 Paiement du capital au terme

Au terme du contrat, nous versons au preneur la (les) prime(s) capitalisée(s), augmentée(s) de la participation bénéficiaire acquise, déduction faite des sommes consommées et après avoir prélevé les retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Le capital au terme et le terme du contrat, sont déterminés dans les conditions particulières et le cas échéant dans les avenants.

En outre, le preneur reçoit, après l'attribution de la participation bénéficiaire, un relevé annuel indiquant le nouveau capital au terme.

Article 11 Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit de catégories déterminées de nos contrats (d'assurance et opération de capitalisation). L'attribution d'une participation bénéficiaire au contrat, entraîne une augmentation définitive de la réserve du contrat et par conséquent du capital garanti au terme du contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

B. Le AG Business Invest (Private) donne-t-il droit à une participation bénéficiaire ?

Le AG Business Invest (Private) donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies.

C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur. De nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour le contrat, nous en tiendrions le preneur informé. Si le preneur demande la modification d'un des *éléments techniques** du contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications du contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

■ Partie IV : Quels sont les droits du preneur sur le contrat ?

Article 12

Le preneur peut-il racheter son contrat ?

A. Droit au rachat

Le preneur peut racheter totalement ou partiellement son contrat lorsqu'il dispose du droit au rachat et qu'il remplit les formalités nécessaires, parmi lesquelles nous transmettre une demande de rachat datée et signée ainsi que le document d'identification des bénéficiaires effectifs du preneur. Nous lui payons alors la *valeur de rachat**.

Dans certains cas, l'exercice du droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, le preneur ne peut pas racheter son contrat s'il a transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

En cas de *rachat total**, le preneur met prématurément fin au contrat et les prestations ne sont dès cet instant plus assurées.

En cas de *rachat partiel**, le rachat est effectué proportionnellement entre les différentes tranches de réserve investies à des taux d'intérêt différents. La valeur de rachat contient proportionnellement une partie du capital, des intérêts octroyés et de la participation bénéficiaire acquise.

B. Comment le preneur peut-il exercer son droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

1) *Rachat total / rachat libre partiel*

Si le preneur désire procéder au rachat total ou au rachat partiel de son contrat, il doit nous le demander par écrit au moyen du document prévu à cet effet.

La date de la demande de rachat est prise en compte pour calculer la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle les représentants du preneur signent pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

Nous payons ensuite la valeur de *rachat théorique** du contrat, diminuée, d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum, déterminés par nous.

2) *Rachats libres périodiques*

Le preneur peut, à tout moment, introduire une demande de *rachats libres périodiques** consistant en des rachats partiels successifs dont il détermine lui-même le montant, la périodicité et les modalités dans le document prévu à cet effet.

Aux dates fixées, nous payons alors la valeur de rachat théorique du montant prévu, diminuée, le cas échéant, d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Le preneur peut décider à tout moment de mettre fin aux rachats libres périodiques ou d'en modifier les modalités par écrit via le document prévu à cet effet.

En tous les cas, les rachats libres périodiques doivent se situer dans les limites des montants minimum et maximum, déterminés par nous. En outre, une demande de rachat libre périodique ne pourra être concrétisée pendant une période d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de même qu'au cours du mois précédent la date terme du contrat.

Lorsque des rachats libres périodiques sont effectués, le contrat prend automatiquement fin par un rachat total lorsque la réserve du contrat est épuisée. Dès cet instant, le contrat prend fin sans prestations ultérieures.

3) Rachats libres partiels ou totaux avec réinvestissement (AG Business Invest Private uniquement)

Le preneur peut à tout moment, mais au maximum deux fois par an, introduire une demande de rachat avec *réinvestissement** via le document prévu à cet effet.

Le rachat prend effet à la date à laquelle les représentants du preneur signent pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. La date de la demande de rachat est prise en compte pour calculer la valeur de rachat.

Tout rachat partiel avec réinvestissement doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum, déterminés par nous.

En cas de rachat avec réinvestissement, nous payons au preneur la valeur de rachat théorique, diminuée des retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier. Nous payons ensuite la valeur de rachat théorique du contrat, diminuée, le cas échéant, d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Nous ne retenons sur ce rachat ni indemnité en cas de rachat ni correction financière si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Un montant tel que déterminé ci-dessous est versé sur le contrat AG Safe+ repris dans les conditions particulières du AG Business Invest Private.
- Ce versement intervient dans un délai de 30 jours calendrier à compter du jour du paiement de la valeur de rachat théorique au preneur du contrat AG Business Invest Private.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, nous prélevons d'office l'indemnité en cas de rachat ainsi que la correction financière par un rachat net équivalent sur le contrat AG Business Invest Private en application de la clause de cession du droit au rachat reprise dans les conditions particulières de ce contrat. Cette indemnité de rachat ainsi que la correction financière sont plus amplement décrite ci-dessous.

Le montant à verser sur le contrat AG Safe+ repris dans les conditions particulières du AG Business Invest Private est déterminé comme suit :

- Si aucun rachat libre partiel ou périodique n'a été effectué durant l'année civile le montant à verser doit être égal à minimum 75% et maximum 100% de la valeur de rachat théorique, diminuée du précompte mobilier dû, provenant du AG Business Invest Private.
- Si un ou plusieurs rachat(s) libre(s) partiel(s) ou périodiques a (ont) déjà été effectué(s) durant l'année civile, le montant à verser doit être égal à 100% de la valeur de rachat théorique diminuée du précompte mobilier dû, provenant du AG Business Invest Private.

Si le versement sur ce AG Safe+ répond aux conditions mentionnées ci-dessus :

- les taux d'intérêts qui étaient garantis sur la valeur de rachat théorique provenant du AG Business Invest Private sont proportionnellement maintenus.
- les frais d'entrée ne s'appliquent pas à ce versement.

C. Indemnité en cas de rachat.

L'indemnité de rachat s'élève à 250 EUR par rachat.

Le preneur sera exempté de cette indemnité de rachat pour:

- a) tout rachat libre partiel ou rachat libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10% de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 100.000 EUR. Pour le AG Business Invest Private, si un rachat avec réinvestissement a déjà été effectué la même année civile, un rachat libre partiel ou périodique additionnel sera toutefois soumis à une indemnité de rachat et à la correction financière.
- b) En ce qui concerne le AG Business Invest Private, pour tous les rachats avec réinvestissement lorsqu'un montant égal à celui décrit à l'article 12 B. 3) Rachats libres partiels ou totaux avec réinvestissement, est versé sur le contrat AG Safe+ mentionné aux conditions particulières dans le respect des conditions mentionnées par ce même article.

D. Correction financière

Une correction financière peut être appliquée si un rachat intervient pendant la durée du contrat. La valeur de rachat théorique peut alors être remplacée par la valeur de rachat théorique calculée au taux *spot rate**.

Ce calcul s'obtient en actualisant la valeur de rachat théorique au terme du contrat sur base du *spot rate* d'application au moment du rachat pour une durée restant à courir jusqu'au terme du contrat.

Nous nous réservons le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation en la matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, le preneur en sera averti.

Le preneur sera exempté de cette correction financière pour :

- a) Tout rachat libre partiel ou rachat libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10% de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 100.000 EUR. Pour le AG Business Invest Private, si un rachat avec réinvestissement a déjà été effectué la même année civile, un rachat libre partiel ou périodique additionnel sera toutefois soumis à une indemnité de rachat et à la correction financière.
- b) En ce qui concerne le AG Business Invest Private, pour tous les rachats avec réinvestissement, lorsqu'un montant égal à celui décrit à l'article 12 B. 3) Rachats libres partiels ou totaux avec réinvestissement, est versé sur le contrat AG Safe+ mentionné aux conditions particulières dans le respect des conditions mentionnées dans ce même article.

Article 13
Le preneur peut-il
remettre son contrat
en vigueur ?

Lorsque le contrat est racheté, le preneur a la possibilité de le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.
Il doit nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.
Il doit nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat, avec application de la tarification existante à cette date.

Article 14
Une avance sur les
prestations peut-elle
être obtenue ?

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat AG Business Invest (Private).

■ Partie V : dispositions diverses

Article 15 Quels documents doivent nous être fournis pour le versement du capital au terme ?	<p>Au terme du contrat, nous payons le capital au terme après réception:</p> <ul style="list-style-type: none">• des conditions particulières et des avenants originaux;• de la demande de paiement complétée et signée;• document d'identification des bénéficiaires effectifs du preneur rempli, daté et signé;• des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.
Article 16 Quelles informations complémentaires relatives au contrat AG Business Invest (Private) recevez-vous ?	<p>Nous ferons parvenir chaque année au preneur un aperçu récapitulatif de l'évolution de son contrat. Cet aperçu annuel contient notamment des informations concernant la participation bénéficiaire du contrat.</p>
Article 17 Taxes et frais éventuels	<p>Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution du contrat, sont à charge du preneur ou à charge des ayants droit suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur, en même temps que la prime.</p> <p>Des frais peuvent être demandés lorsque le preneur occasionne des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à la demande du preneur un élément technique de son contrat.</p> <p>En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.</p>
Article 18 Changement d'adresse ou de siège social et communication écrite	<p>A. Si le preneur change d'adresse ou de siège social, il doit nous faire connaître immédiatement sa nouvelle adresse, en rappelant le numéro de son contrat. A défaut, toutes communications et notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans son contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.</p> <p>B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'une lettre datée et signée.</p> <p>C. Nos dossiers et documents font preuve du contenu de nos courriers à moins que le preneur ne prouve pas le contraire.</p> <p>D. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.</p>

Article 19
Demande d'informations et plaintes

Lorsque le preneur a une question concernant ce contrat, il peut toujours prendre contact avec son intermédiaire.

Il lui donnera volontiers des informations ou cherchera avec lui une solution.

Si le preneur a une plainte, il peut la transmettre par écrit à AG Insurance sa, Service de l'Ombudsman, Bld. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles ou par e-mail : ombudsman@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG Insurance ne donne pas satisfaction, le preneur peut soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail : info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 20
Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge, et à l'heure actuelle particulièrement l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, sont applicables à ce contrat.

Tous les litiges concernant ces contrats sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

■ Lexique

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans les conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle la prime est capitalisée.

La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique financière pour le calcul de la prestation, comme, par exemple, la durée, la prime, ...

Montant maximum

Montant maximum déterminé par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent être communiqués sur simple demande du preneur. Il peut pour ce faire s'adresser à son intermédiaire, où à notre siège social.

Montant minimum

Montant minimum déterminé par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent être communiqués sur simple demande du preneur. Il peut pour ce faire s'adresser à son intermédiaire, où à notre siège social.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat est conclu : AG Insurance sa, dont le siège social est établi Boulevard Emile Jacquain 53, à B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Preneur

Le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur de l'opération de capitalisation, et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

Prime

Montant à payer en contrepartie de notre engagement.

Prime nette

Prime diminuée des frais d'entrée (hors taxe).

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Rachat partiel/libre

Opération effectuée à la demande du preneur par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat, le contrat restant en vigueur, pour la valeur restante.

Rachat libres périodiques

Rachats partiels successifs dont le montant et la périodicité sont déterminés par le preneur.

Rachat avec réinvestissement

Un rachat total ou partiel effectué par le preneur qui entraîne sous certaines conditions, spécifiées dans les conditions générales, des modalités particulières quant à l'indemnité de rachat et à la correction financière applicable au contrat AG Business Invest Private ainsi que des modalités particulières quant aux conditions d'investissement dans le contrat AG Safe+.

Réserve du contrat

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la (les) prime(s) nette(s) payée(s) et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

Spot rate

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt annuel d'une formule de placement à intérêts composés qui est aussi utilisé pour la détermination de la valeur actuelle d'une prestation différée.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due.

Valeur de rachat théorique

Réserve du contrat constituée auprès de nous.

■ Information fiscale

Conformément à la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2013

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime n'est pas soumise à la taxe sur les opérations d'assurances.

B. Impôts sur les revenus

En cas de rachat et au terme du contrat, AG Insurance retient un précompte mobilier de 25%.

Ce précompte est appliqué sur les rentes et participations bénéficiaires, plus précisément sur la différence entre la valeur de rachat théorique, participation bénéficiaire incluse, ou le capital au terme, participation bénéficiaire incluse, et d'autre part, la prime diminuée des frais d'entrée.

C. Up to date

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2013. Le preneur peut toujours s'adresser à son intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

■ Protection de la vie privée

Le preneur, le cas échéant représenté par son(ses) mandataire(s), et ci-après dénommé "l'intéressé", marque son accord sur le traitement de données personnelles du/des mandataire(s) par AG Insurance sa, sise Boulevard Emile Jacqmain 53 à B- 1000 Bruxelles, celle-ci étant le responsable du traitement.

L'intéressé marque son accord sur l'enregistrement et le traitement des données personnelles à des fins de conclusion des contrats (d'assurance), de gestion des relations qui découlent des contrats (d'assurance), de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers, dont AG Insurance fait partie.

L'intéressé marque son accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats (d'assurance) le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Le refus de l'intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

L'intéressé a le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à son agence, au traitement des données personnelles à des fins de direct marketing. L'intéressé a un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relativement aux données personnelles le concernant. Pour exercer ces droits, l'intéressé envoie une demande écrite à (aux) (l')adresse(s) susmentionnée(s).

Les dispositions qui suivent concernent exclusivement les preneurs qui sont des *US Persons** *US owned foreign entity** ou deviendront des *US Persons/US owned foreign entity* en cours de contrat.

■ Dispositions dans le cadre de la réglementation FATCA

1° AG Insurance s'engage à coopérer de façon loyale dans le cadre de la réglementation relative à l'"*US Foreign Account Tax Compliance Act*" ("FATCA"). L'objectif principal de cette législation est la lutte contre l'évasion fiscale par des citoyens et des résidents des États-Unis d'Amérique, plus particulièrement lorsque ces citoyens recourent à des investissements en dehors du territoire des États-Unis d'Amérique via des institutions financières étrangères ou des véhicules d'investissement étrangers.

2° Pour se conformer à la réglementation FATCA, l'assureur doit notamment se soumettre aux obligations suivantes :

- obtenir certaines informations auprès des titulaires propres de "*US accounts*", ou des bénéficiaires, pour pouvoir ainsi identifier les "*US accounts*" ;
- respecter certaines procédures concernant la vérification et la *due diligence** relatives à l'identification et à la documentation appropriée des preneurs ou bénéficiaires de ces assurances ;
- chaque année, délivrer à l'administration fiscale américaine (IRS: Internal Revenue Service) certaines informations relatives aux "*US accounts*" qui sont ouverts chez l'assureur ;
- retenir le prélèvement à concurrence de 30 % sur tous les paiements qualifiés de "*passthru payments*"* et sur certains autres paiements ou transactions qui sont effectués en faveur d'un preneur d'assurance qui omet de fournir les informations requises ;
- répondre à des demandes spécifiques émanant du Trésor ou de l'IRS quant à d'éventuelles informations complémentaires relatives aux "*US accounts*" qui sont ouverts auprès de l'institution ;
- obtenir une clause de renonciation si la législation nationale applicable empêcherait l'institution de communiquer les informations relatives à un "*US account*" ouvert auprès de l'institution ou, si une telle renonciation ne peut pas être obtenue de la part du preneur d'assurance, résilier immédiatement l'assurance-vie concernée.

3° Le preneur d'assurance accepte que AG Insurance transmette à l'administration fiscale américaine, notamment à l'IRS, l'information nécessaire, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne les bénéficiaires des assurances-vie conclues par le preneur d'assurance, lorsque cela est exigé par la réglementation FATCA.

4° Si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire est ou devient une "*specified US person*"* ou une "*US owned foreign entity*"*, il en informe immédiatement AG Insurance et il délivre l'information demandée.

5° S'il y a une indication du statut susmentionné, le preneur d'assurance ou le bénéficiaire doit, à la demande de l'assurance, remettre, entre autres, les documents spécifiques suivants : formulaire W9, formulaire W8-BEN et/ou les pièces justificatives.

Sur la communication annuelle, les données suivantes peuvent, par exemple, être données pour chaque "*US account*" :

- nom, adresse et numéro d'identification fiscale ("*TIN-code*"*) de chaque preneur d'assurance ou du bénéficiaire qui est une "*specified US person*" ;
- nom, adresse et TIN-code du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, s'il ou elle est une "*United States owned foreign entity*" ;
- le numéro de police ;
- le solde ou la valeur de l'assurance ;
- en principe, le montant brut des versements et des retraits ou des paiements en raison de l'assurance.

En outre, l'IRS peut encore demander d'obtenir des informations complémentaires.

6° Si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire omet, soit de délivrer spontanément les informations nécessaires à AG Insurance, soit de délivrer les informations nécessaires à AG Insurance lorsque cela lui a été demandé, AG Insurance enverra une mise en demeure. Le preneur d'assurance ou le bénéficiaire doit, dans le délai mentionné, délivrer à l'assureur les informations et pièces demandées.

Si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire ne délivre pas l'information nécessaire à AG Insurance dans le délai indiqué, le preneur d'assurance accepte que AG Insurance se réserve le droit de mettre fin au contrat endéans le mois. Le calcul de la valeur du contrat s'effectuera le dernier jour du délai d'un mois endéans lequel il aura été mis fin au contrat (ou le premier jour ouvrable suivant).

En cas de clôture, la réserve du contrat sera payée à celui qui possède les droits résultant du contrat (en principe le preneur), après prélèvement des retenues (para)fiscales exigées et de frais s'élevant à 75,00 euros, indexés conformément à l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).

Si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire a omis de délivrer les informations nécessaires à AG Insurance, et ce malgré la mise en demeure, AG Insurance retiendra peut-être un prélèvement de 30 % sur chaque "passthru payment", c'est-à-dire sur chaque paiement soumis au prélèvement de même que sur chaque paiement assigné à ce type de paiement. De tels paiements comprennent, a) tout paiement d'origine américaine de rente (en ce compris chaque prime d'émission), dividendes, loyers, salaires, primes, rentes viagères, émoluments, rémunérations et autres plus-values, bénéfices ou revenus qui sont déterminés sur une base annuelle ou périodique et b) tout autre revenu brut qui provient de la vente ou du transfert de biens qui sont d'origine américaine et qui peuvent produire des rentes ou dividendes.

■ Lexique de la réglementation FATCA

Due diligence

Un “examen-due diligence” se fonde sur la constatation du caractère exact et complet de l’information présentée.

Foreign Account Tax Compliance Act

Introduit par la loi américaine “Hiring Incentives to Restore Employment Act” (HIRE Act) du 18 mars 2010 en tant que nouveau chapitre 4 dans le Code fédéral des impôts américain (de “Internal Revenue Code” ofwel “IRC”).

Passthru payments

“Passthru payments” est un concept étendu qui est basé sur l’idée que chaque paiement réalisé par une entité étrangère qui dispose de revenus directs d’origine américaine, contient une partie attribuable à de tels revenus.

Specified US person

Une “specified US person” est toute “US person” comme décrite ci-dessous, à l’exception de certaines personnes pour des raisons évidentes sont exclues de l’application de la réglementation, comme par exemple le gouvernement américain.

TIN-code

Taxpayer Identification Number.

US

Etats-Unis d’Amérique

US accounts

Un “US account” est tout compte financier détenu par une “specified US Person” ou par une “US owned foreign entity”, en ce compris certaines assurances-vie.

US owned foreign entity

Toute entité non américaine détenue par des américains, ou toute entité définie dans l’IRC comme une entité non américaine, qui a une ou plusieurs “substantial United States owners”. Elle est ensuite définie comme étant toute “US person” qui détient directement ou indirectement une participation de minimum 10 % dans cette entité non américaine (sous la forme d’actions, droits de vote ou d’autres participations dans le résultat dépendant du type considéré d’entité étrangère).

US person

Le terme “US person” couvre :

- Un citoyen ou un résident des Etats-Unis,
- Un partenariat fondé aux États-Unis,
- Une société établie aux États-Unis,
- Tout trust si une juridiction des États-Unis peut exercer un contrôle sur la gestion du trust en question et toutes décisions importantes relatives au trust sont prises par une ou plusieurs “US persons”.
- Toute autre personne qui, pour le droit fiscal américain, n’est pas une personne étrangère.

Indices qui démontrent la présence d’un statut américain :

- Être un citoyen américain ou un résident ;
- Avoir le lieu de naissance aux Etats-Unis ;
- Avoir une adresse postale ou une adresse fixe aux Etats-Unis ;
- Avoir un numéro de téléphone aux Etats-Unis ;
- Le fait d’avoir uniquement une boîte aux lettres, laquelle est utilisée comme adresse ou adresse postale ;
- Attribuer un mandat ou une autorisation de signer à une personne ayant une adresse aux Etats-Unis ;
- Donner des instructions pour effectuer un paiement vers un compte aux Etats-Unis ou des instructions reçues directement des Etats-Unis.